APRÈS L'ART. 7 N° I - 278

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189) (Première partie)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 278

présenté par

M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

- I. Le f du I de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :
- « f. Des associations de défense des consommateurs visées à l'article L. 411-1 du code de la consommation ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt de 66 % des dons aux fondations et associations reconnues d'utilité publique aux associations de consommateurs.

Celles-ci sont reconnues dans le cadre du code de la consommation comme disposant des droits prévus par ce code pour agir en justice relativement à des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.